

N° 253
—
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 avril 1995.
Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 avril 1995.

PROPOSITION DE LOI

visant à instituer une modulation de la cotisation de taxe professionnelle en fonction de la capacité contributive des redevables,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul GRAZIANI,

Sénateur.

(Renvoyée à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Munis, depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, du pouvoir de fixer les taux des quatre taxes directes locales, les collectivités territoriales et leurs groupements ne disposent en revanche que de moyens réduits pour moduler ces taux en fonction de leurs propres objectifs de développement économique et d'aménagement de l'espace.

En matière de taxe professionnelle, en particulier, les exonérations facultatives dont l'initiative est laissée aux collectivités territoriales et à leurs groupements visent essentiellement à favoriser l'implantation de certains types d'activités dans des zones déclarées prioritaires au regard des critères nationaux d'aménagement du territoire. La récente loi d'orientation pour l'aménagement du territoire (n° 95-115 du 4 février 1995) a d'ailleurs encore accentué cette tendance.

On rappellera à ce sujet :

– le régime des exonérations temporaires accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 du code général des impôts) (1) ;

– les exonérations propres aux grands ensembles et aux quartiers d'habitat dégradés (art. 1466 A-I du code général des impôts) (1) ;

– les exonérations en faveur d'entreprises nouvelles créées dans les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones de redynamisation urbaine (art. 1464 B et 1464 C du code général des impôts) ;

– les exonérations en faveur des médecins et auxiliaires médicaux s'installant dans des communes à faible population (art. 1464 D du code général des impôts).

(1) Ces exonérations sont dorénavant accordées de plein-droit, sauf délibération contraire de la collectivité ou du groupement concernés, dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine (article 52, loi n° 95-115 du 4 février 1995).

D'autres régimes de faveur soumis à une délibération des collectivités territoriales et de leurs groupements recouvrent des objectifs plus ponctuels (exonérations partielles des entreprises de spectacle et des établissements de spectacle cinématographique), voire visent la satisfaction d'intérêts étroitement circonscrits (exonérations temporaires concernant les installations de désulfuration ou les transferts d'installation de stockage de gaz liquéfié).

Les dispositifs ainsi mis en place, pour utiles et nécessaires qu'ils soient, ne permettent pas de prendre en compte la situation spécifique des communes situées au sein d'agglomérations disposant globalement de ressources appréciables de taxe professionnelle et pour lesquelles une meilleure répartition de l'effort, en fonction de la capacité contributive du redevable, peut et doit être envisagée.

La solution la plus simple eût été, sans doute, d'autoriser les conseils municipaux à voter des barèmes progressifs d'imposition. Les règles de lien entre les taux de la taxe professionnelle et celui des trois taxes dites « ménages », mécanisme protecteur de la généralité des entreprises contre une croissance excessive des prélèvements, interdisaient toutefois le recours à cette voie. La gestion des dispositions régissant le « verrouillage » des taux devenait alors en effet exagérément complexe.

Il apparaît, dans ces conditions, plus expédient de prévoir la possibilité pour les communes d'instituer une exonération totale ou partielle des redevables les plus modestes et le report du manque à gagner sur les contribuables disposant des bases les plus larges.

Le mécanisme envisagé, destiné à résoudre en priorité des situations apparues dans des agglomérations à forte densité de taxe professionnelle, s'appliquerait toutefois sur la totalité de l'espace national et viendrait compléter, dans les zones dites d'aménagement du territoire, le dispositif d'ensemble décrit plus haut.

Conçu dans le même esprit que les exonérations de plein droit dont bénéficient déjà certaines activités artisanales et assimilées sur tout ou partie de leurs bases, il permet d'aller plus en ouvrant l'exonération à d'autres catégories de contribuables, et en instituant une amorce de progressivité de l'impôt local.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, l'objet et le contenu de la proposition de loi que nous vous demandons d'adopter et dont le texte suit.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est inséré, après l'article 1464 F du code général des impôts, un article 1464 G ainsi rédigé :

« Art. 1464 G. — Les conseils municipaux peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer partiellement de taxe professionnelle les redevables dont les bases d'imposition sont inférieures ou égales à 50 % du rapport entre les bases d'imposition à la taxe professionnelle et le nombre des redevables constatés dans la collectivité ou le groupement.

« Le produit acquitté par les redevables dont les bases d'imposition sont supérieures ou égales à une fois et demie le rapport mentionné à l'alinéa précédent est majoré, à due concurrence. La majoration est calculée au prorata du montant des bases des redevables concernés. Elle n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 B sexies.

« Pour l'application des deux alinéas précédents, les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus, minorées, le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévu par l'article 1648 A du code général des impôts. »